

des couplets fut en effet trouvée dans le tiroir de la table du cabinet, comme l'avait indiqué le savetier ;

6° Cette copie, écrite de la main même de Saurin, raturée, chargée de corrections et de renvois, entièrement conforme à celle du bijoutier Malafaire, offrait tous les caractères d'un original ;

7° Dans les copies de Saurin et de Malafaire, le premier vers du neuvième couplet se lisait ainsi : *Je te vois, ô bétel Danchet !* Dans la copie de Boindin, au contraire, on lisait : *Je te vois, innocent Danchet* ; ce qui prouvait assez évidemment que la copie de Malafaire n'avait pas été prise sur celle de Boindin, pas plus que celle de Saurin ne l'avait été ;

8° Interrogé si la copie trouvée chez lui avait été prise sur celle de Boindin ou sur celle de Malafaire, Saurin répondit qu'il ne se le rappelait pas, qu'il croyait cependant l'avoir prise sur celle de Boindin ;

9° Dans la copie de Boindin, les quatorze couplets se suivaient tous, sans coupure et sans renvois : dans la copie trouvée chez Saurin, un de ces couplets était ajouté après coup, et comme par réflexion ; on remarquait de plus, que deux renvois différens coupaient, par la moitié, le couplet ajouté et un autre couplet, afin de pouvoir donner un nouveau commencement à l'ancienne fin de l'un, et une nouvelle fin à l'ancien commencement de l'autre ;

10° Les deux couplets mutilés étaient justement ceux qui concernaient Saurin, et leur mutilation offrait la preuve de l'embaras où l'on avait été de savoir de quelle manière on parlerait de lui.

Comment donc a-t-il pu se faire que, malgré tant de preuves matérielles, Saurin ait été déchargé de l'accusation avec dépens, dommages et intérêts ? C'est que l'avocat Bérojer, conseil de Rousseau, eut la sottise de compter le savetier et le décroeteur pour deux témoins, pendant qu'il n'y en avait réellement qu'un seul, le savetier ; c'est que l'exempt Milet, tout habile qu'il passait dans l'esprit de M. d'Argenson, employa, pour obtenir la vérité du savetier, des moyens qui ressemblaient très-fort à ceux dont on aurait pu se servir pour le suborner ; c'est que Saurin, qui n'était pas un maladroit, fit valoir avec tant d'art le défaut de preuves